

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 15 mai 2025

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 25-273

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur



FORÊT SCIAGE
Route de Crespy - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU

1) Contexte

Suite à la parution dans le journal l'Est Éclair du 11 avril 2025 d'un article présentant l'inauguration de la société FORÊT SCIAGE, une visite d'inspection a été organisée de manière inopinée afin de vérifier la situation administrative de l'établissement vis-à-vis de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : activité de « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » visée par la rubrique 2410 de la nomenclature.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Raison sociale : FORÊT SCIAGE
- Adresse du site concerné : Route de Crespy - 10500 BRIENNE-LE-CHÂTEAU
- Code AIOT dans GUN : 0100290222
- Régime : Non Classé
- Statut Seveso : non Seveso
- Soumis à IED – MTD : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à jour de la situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE	/	Non Classé

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats établis le jour de la visite, l'activité constatée ne relève pas de la législation des ICPE notamment au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature, le site dépendant de fait de la police du Maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise à jour de la situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, annexe du R.511-9 du CE
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : 2410 Travail du bois et matériaux combustibles analogues La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. Enregistrement 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW Déclaration 1532. Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³ Enregistrement b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ Déclaration
Constats : Le 11 avril 2025, le journal l'Est Éclair a publié un article visant l'inauguration de la société FORET SCIAGE, située Route de Crespy à BRIENNE-LE-CHÂTEAU, qui propose une activité de première transformation du bois. L'inspection des installations classées ayant une visite prévue sur un autre établissement de la commune le jour même a profité d'être dans la zone pour rencontrer l'exploitant, son activité pouvant être classée au titre de la réglementation des ICPE. Le jour de la visite, le site était fermé. Toutefois, il a pu être constaté la présence d'une scie à ruban MEBOR HTZ 1000 (ref Est Éclair) et quelques grumes situés sur la parcelle AN 15. Les coordonnées de l'exploitant étant indiqué sur son portail, il a été possible d'établir un échange. A la question visant la puissance des machines, le dirigeant a répondu dans son mél du 17 avril : « <i>L'ensemble des machines installées ne représente pas une puissance supérieure à 50 kW, d'ailleurs je n'ai qu'un abonnement de 36 kW auprès du fournisseur, le moteur principal fait 22 kW.</i> » D'autre part, le volume de bois stocké sur site est nettement inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 1532. Au vu des constats établis le jour de la visite, l'activité constatée ne relève pas de la législation des ICPE notamment au regard de la rubrique 2410 de la nomenclature, le site dépendant de fait de la police du Maire en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Non classée